Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain

N°49 – Mars Avril 2020

L'EDITO DU PRESIDENT

information
CORONAVIRUS
2019 n-Cov
LE POINT SUR LA SITUATION

Au jour de la rédaction de cette lettre d'information, la France est entrée dans le 14ème jour de confinement suite à la pandémie du COVID-19.

il a fallu et il faudra encore s'adapter à cette situation grave et inédite.
Concilier les mesures contre la propagation du virus avec le fonctionnement indispensable des services publics essentiels. Aussi, nous vous demandons de respecter les consignes et d'adopter les gestes de distanciation sociale préconisés par le gouvernement
Pour ce qui est du Centre de gestion, les services assurent au mieux leurs missions en télétravail, comprenez qu'il vous est demandé de privilégier les contacts par mail. Nous répondons à toutes vos questions et nous sommes l'écoute des besoins des collectivités.

Nous actualisons le site du CDG01 quotidiennement avec des informations utiles pour les collectivités. Ce numéro est bien évidemment consacré à un résumé des mesures sanitaires à prendre et les conséquences statutaires de ces dernières.

En ces temps de crise, la solidarité est plus que jamais d'actualité.

Prenez soin de vous, et de vos agents.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°49

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE GESTION DE L'AIN :

Plan de continuité des services du Centre de gestion de l'Ain

TEXTES OFFICIELS :

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant le renforcement des mesures de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS :

1. **Les Autorisations Spéciales d'Absence (A.S.A)**
2. **Arrêt de travail**
3. **Les déplacements**
4. **Le droit de retrait**

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

5. **La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire**

MESURES SANITAIRES :

- **Coronavirus : se protéger et protéger les autres**
- **Coronavirus : Ce qu'il faut savoir**

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES DU CDG01

Au regard de la situation relative au COVID-19 et aux consignes transmises par le Président de la République et celles du gouvernement, je vous informe qu'à compter du mardi 17 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le Centre de Gestion de l'Ain n'assure plus d'accueil physique.

La continuité du service est assurée comme suit :

- Les réunions qu'organise ou auxquelles participe le Centre de gestion sont annulées jusqu'à nouvel ordre, les instances paritaires (CAP, CT-CHSCT, Conseil de discipline) et médicales (Commission de réforme, Comité Médical) ;
- L'ensemble des concours et examens de la FPT est reportée à une date ultérieure
- Les rendez-vous individuels sont également annulés ;
- Les visites médicales du service médecine sont annulées à ce jour, le secrétariat du service assure une permanence en cas d'urgence (par mail),
- Le service paie continue d'assurer sa mission en télétravail,
- Les service carrières, retraites, instances médicales, finances assurent leurs missions en télétravail et sont joignables par mail
- La bourse de l'emploi assure les missions en télétravail et l'arrêté hebdomadaire des DVE est maintenu,
- Les missions temporaires sont étudiées au cas par cas, le service est fortement perturbé pour d'éventuelles nouvelles missions,
- Les missions des services itinérants sont reportées et les services informeront directement les collectivités ou ils sont actuellement en mission :
    - Les missions du service Archives en collectivité sont reportées,
    - Les missions du service remplacement sont étudiées au cas par cas, (intervention uniquement sur une mission indispensable à la continuité du service telle que la paie),
    - Les missions d'inspection en collectivité sont reportées,
    - Le service d'assistance juridique non statutaire n'intervient pas et reportent ses missions éventuelles à la rentrée de septembre.

Pour autant, tous les services sont mobilisés et assurent au mieux leurs missions en télétravail, aussi il est demandé aux collectivités de privilégier les contacts par mail. (Voir organigramme)

Nous actualiserons le site du CDG01 quotidiennement avec des informations utiles pour les collectivités. Consultez le régulièrement.

Ces mesures sont effectives jusqu'à nouvel ordre et pourront encore évoluer au regard des consignes gouvernementales qui nous seraient transmises.

Textes officiels

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant le renforcement des mesures de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires

Organisation et fonctionnement des collectivités

L'état d'urgence sanitaire que nous connaissons actuellement implique une adaptation des missions.

Les services doivent s'organiser pour assurer la continuité de leur activité nécessaire (Plan de Continuité de l'Activité, PCA). Seuls les agents participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour organiser la réaction opérationnelle et assurer le maintien des activités indispensables. Cela concerne uniquement les services publics locaux essentiels.
Dès lors, les PCA déterminent les agents devant être impérativement présents physiquement (ou en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel), à l'exception des agents présentant les pathologies listées, et le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Attention, il pourra être demandé de façon temporaire une réaffectation sous réserve d'aptitude et de compétences et de proximité de cadre d'emplois (par ex. pour la durée de suspension de l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaires / ouverts sur décision du Préfet pour l'accueil des enfants des personnels soignants) sur d'autres missions qui ne relèvent pas directement de son cadre d'emplois. Dans ces conditions, dès lors que le PCA de la collectivité le prévoit, sa présence sur son lieu de travail peut être exigée.

Aménagements possibles :

Le télétravail doit être privilégié.

- Une extension du temps télé-travaillé pour les agents qui sont en télétravail
- Une possibilité pour des agents dont les missions le permettent et sous réserve de disponibilité de matériel.

Le chef de service doit recenser les possibilités de télétravail.

1. Les Autorisations Spéciales d'absence

Le recours aux ASA ou aux arrêts de travail, en tant qu'il est susceptible de porter atteinte à la continuité des missions de service public, ne doit être envisagé qu'à partir du moment où l'agent ne dispose pas de solution de garde pour son ou ses enfants de moins de 16 ans ne pouvant rester seul(s) à domicile et que les possibilités de télétravail ont été explorées.

Les agents doivent en faire la demande écrite à leur chef de service, accompagnée d'une attestation sur l'honneur précisant être le seul parent (ou le seul détenteur de l'autorité parentale) en mesure de garder l'enfant.

Lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle : un seul des deux parents à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail ou une ASA.

L'ASA a le même formalisme qu'une feuille de congé : elle est, dans tous les cas, écrite. (cf. Modèle d'ASA)
Attention, les ASA ne génèrent pas de RTT.

Pour les agents relevant du régime général, un téléservice est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux services RH de déclarer leurs agents contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail. Cet arrêt de travail donne droit au versement des Indemnités Journalières (IJ) sans jour de carence. L'agent doit informer son service gestionnaire de la perception des IJ sauf si la subrogation s'avère possible. Ce dispositif est étendu aux agents enceintes ou atteints d'une pathologie telle que listée dans le communiqué de presse ministériel du 16 mars 2020 (cf. supra).

2. Arrêt de travail

Avant le 24 mars 2020, si l'agent présente un arrêt de travail, il peut être placé en Congé de Maladie Ordinaire avec application de la journée de carence. En effet, le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus écarte l'application du jour de carence prévu par le Code de la sécurité sociale au bénéfice des salariés. En revanche, il ne prévoit pas la même exonération pour les agents publics, dont le jour de carence n'est pas défini par le Code de la sécurité sociale, mais par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Attention : pour les arrêts de travail débutant **à compter du 24 mars 2020** et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, il n'y a plus de journée de carence pour tous les personnels suite à la parution de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 8 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020)

3. Les déplacements

Pour justifier leur déplacement domicile / travail, les agents doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire.

S'ils doivent se déplacer dans le cadre de leur activité professionnelle, ils doivent être munis d'un justificatif de déplacement professionnel.

Les derniers justificatifs en vigueur sont disponibles sur le site national au format Word ou Pdf.

4. Le Droit de retrait

Le droit de retrait prévu par l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 peut être mis en œuvre par un agent dans 2 situations :

- s'il a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ;
- s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Le site service public indique que « *Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, disponibles et actualisées sur la page suivante, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre* ».

5. La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire

I – La crise sanitaire entraine pour les entreprises des difficultés exceptionnelles d'exécution des contrats qui peuvent constituer des situations de force majeure que les acheteurs publics doivent prendre en compte

A la suite des mesures générales de confinement décidées lundi 16 mars 2020 pour juguler l'épidémie de Coronavirus, de nombreuses entreprises titulaires de marchés publics [, voire des administrations acheteuses,] seront dans l'incapacité de respecter tout ou partie de leurs engagements contractuels. Sans présumer des dispositions qui pourraient être adoptées dans le cadre du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID -19, ces difficultés peuvent relever du régime de la force majeure, qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle. Dans ces situations, les entreprises ne doivent donc pas dans le silence du contrat sur la force majeure se voir appliquer de pénalités, ni quelque autre sanction contractuelle que ce soit.

Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, ceux-ci se constatent au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a) L'événement était imprévisible. Cette condition est remplie en l'espèce.

b) Cet événement est extérieur aux parties. Cette condition est également remplie

c) Le prestataire ou l'acheteur public se trouve dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie du marché public (délais, quantités, respect de certaines spécifications des prestations à réaliser...).

Il convient de vérifier si la situation résultant de la crise sanitaire actuelle, notamment le confinement, ne permet effectivement plus au prestataire de remplir ses obligations contractuelles.

Comme le demande le Gouvernement, il est recommandé aux acheteurs publics, eu égard au caractère exceptionnel de la crise, de ne pas hésiter à reconnaître que les difficultés rencontrées par leurs cocontractants sont imputables à un cas de force majeure.

II – La possibilité de mettre en œuvre les procédures de passation accélérées pour satisfaire les besoins urgents

Les acheteurs peuvent, lorsqu'une entreprise titulaire d'un marché public est empêchée de réaliser les prestations auxquelles elle s'est engagée, faire réaliser ces prestations par d'autres entreprises sans que cela constitue une faute contractuelle.

Le cas échéant, si la satisfaction de ce besoin est urgente, les acheteurs publics peuvent alors appliquer les délais réduits de publicité (3° de l'article R. 2161-8 du code de la commande publique) dans le cadre d'une mise en concurrence.

Ils peuvent aussi mettre en œuvre la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable prévue en cas d'urgence impérieuse (article R. 2122-1 du code de la commande publique) si l'urgence est telle que la satisfaction de leur besoin est incompatible avec ces délais réduits.

Le cas échéant, de tels achats ne doivent être effectués que pour les montants et la durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents. Ils pourront être renouvelés si la situation de blocage devait se prolonger.

Mesures sanitaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Se laver très régulièrement les mains

Tousser ou éternuer dans son coude

Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter

SI VOUS ÊTES MALADE

Porter un masque chirurgical jetable

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Santé publique France

CORONAVIRUS
Ce qu'il faut savoir

LES INFORMATIONS UTILES

0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

Lavez-vous très régulièrement les mains

Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir

Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

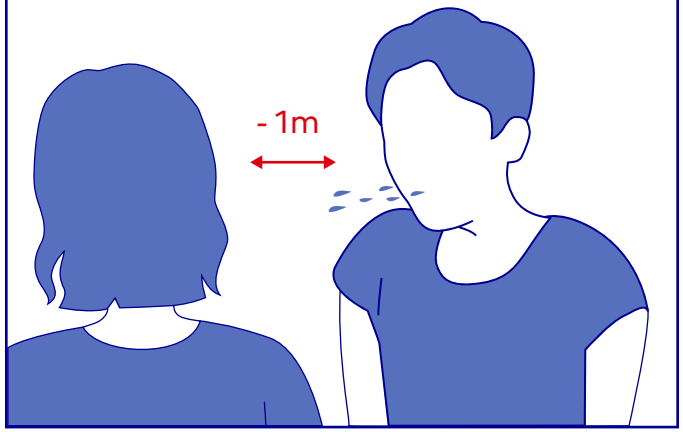

QUELS SONT LES SIGNES ?

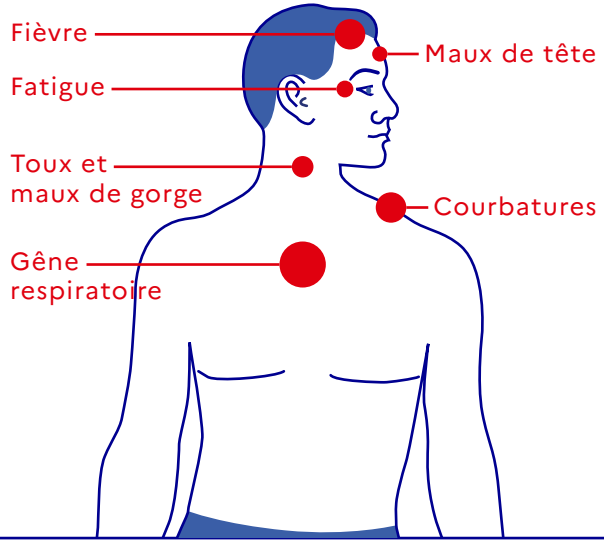

PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1
Cas importés sur le territoire

→ **Objectif**
Freiner l'introduction du virus

STADE 2
Existence de cas groupés sur le territoire francais

→ **Objectif**
Limiter la propagation du virus

STADE 3
Le virus circule sur tout le territoire

→ **Objectif**
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4
Accompagnement du retour à la normale

MINISTÈRE DU TRAVAIL
Liberté Égalité Fraternité

QUELLES **MESURES** L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE **POUR PROTEGER LA SANTE** DE SES **SALARIES** FACE AU VIRUS ?

La loi

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.
Il en va de **l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises** car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

Ré-évaluer les risques

L'employeur doit donc réévaluer **ses risques**.
Ce n'est pas forcément une démarche lourde.

Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque** :

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans ou éloignement des guichets…) ;
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

Le Dialogue

Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier **les représentants de proximité et le CSE** sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.

Les réunions doivent de préférence être tenues en **visio-conférence**.

Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé

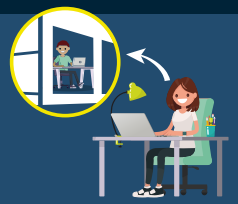

Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent.

Les salariés dits à risques (la liste complète est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur declare.ameli.fr.

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site

- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.

Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination

L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces

- Equipement du personnel d'entretien :
  blouse à usage unique et gants de ménage

- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
  1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
  2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
  3. laisser le temps de sécher
  4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique

- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés

ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.
Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

Prise en compte des situations de travail particulières

- **Salariés en contact avec le public**

Rappel :

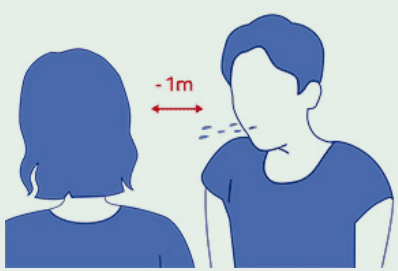

Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la livraison :

- Approvisionner les livreurs en gel hydroalcoolique pour se nettoyer les mains entre chaque livraison.
- Livraison avec dépose au sol en présence du client, sans remise en main propre.
- Remplacer la signature par une photo du client avec son colis

Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la grande distribution :

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains ;
- Ouvrir une caisse sur deux et demander aux clients de passer par une travée vide avant de récupérer leurs achats sur la caisse où ils ont été scannés par le caissier ;
- Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse pour protéger les caissiers dès lors que la mesure de distanciation ne peut être tenue avec le client.

Prise en compte des situations de travail particulières

- **Salariés du secteur de la logistique**

  - Evidemment mettre à disposition du savonet/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains
  - Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.
  - Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques
  - Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.

Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.